



AVIS

N°05/2021

La commission de la culture, de la jeunesse et du sport

***Saisine concernant le projet de délibération
portant modification de la délibération modifiée n°
436 du 22 décembre 2003 relatif à l'exploitation
sous forme de supports destinés à la vente ou à la
location pour l'usage privé du public des œuvres
cinématographiques destinées à être exploitées
dans les salles de spectacles cinématographiques
en Nouvelle-Calédonie***

Présenté par :

La présidente :

Mme Jeannette WALEWENE

Le rapporteur :

M. Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études,
et Laetitia MORVILLE, secrétaire.

Adopté en commission, le 11/02/2021,
Adopté en bureau, le 15/02/2021,
Adopté en séance plénière, le 19/02/2021.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 26 janvier 2021 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 436 du 22 décembre 2003 relatif à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie selon la procédure normale.

La commission de la culture, de la jeunesse et du sport, en charge du dossier, a auditionné les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 05/2021

Conformément à l'article 21 la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit commercial ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

A l'heure actuelle, en Nouvelle-Calédonie, aucune œuvre cinématographique destinée à être exploitée dans les salles de cinéma ne peut faire l'objet d'une exploitation, sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration d'un délai de protection de 6 mois à compter de la date de la première exploitation cinématographique commerciale mondiale, ou avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de sa sortie en salle de cinéma en métropole. Cela concerne en particulier les œuvres cinématographiques sous forme de vidéocassettes et de DVD. Toutefois, tous les vidéoclubs de Nouvelle-Calédonie ayant fermé, il convenait de faire évoluer la réglementation.

Ainsi, le texte propose de ne conserver que le délai de 4 mois (art. 2) et de remplacer les formes et supports concernés par le terme « vidéogramme », plus large (art. 2 et 3). Il supprime également la nécessité de tenir une liste des œuvres cinématographiques et l'interdiction d'importation qui visait les vidéoclubs (art. 4). Il remplace la sanction pénale par une sanction administrative (art. 5). Enfin, il introduit une identification générale pour les directions de contrôle afin de donner au gouvernement davantage de souplesse (art. 6).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

En propos liminaire, les conseillers se félicitent de ce toilettage dû à l'obsolescence des textes. En effet, ils rappellent que le CESE avait demandé, dans son vœu sur la simplification administrative¹ de « *toiletter les textes au fur et à mesure dans une optique de simplification, notamment les aspects obsolètes et les points de blocage identifiés par les professionnels* » (recommandation n°31), et consacré toute une partie à l'évolution de la norme (II-C) afin qu'elle s'adapte mieux au terrain.

Ceci étant, les professionnels ont fait observer que, si l'intention de ce texte est louable, c'est aujourd'hui un problème secondaire pour eux. Le sujet actuel est plutôt celui de la concurrence des plateformes payantes, d'une part, et du piratage d'autre part. Si le second sujet relève de la compétence de l'Etat, le premier pourrait en revanche être traité par le congrès.

Recommandation n°01 : étudier la mise en place d'une taxe sur les plateformes payantes (Netflix, etc.) pour les consommateurs calédoniens.

Par ailleurs, les contrôles effectués par la SACENC dans le grand Nouméa mettent en exergue l'existence de sociétés qui louent aux particuliers et aux organisations (notamment aux établissements scolaires : écoles, collèges et lycées) du matériel de projection cinématographique (écran gonflable de cinéma plein air, dispositif de sonorisation...) mais qui leur proposent aussi, en package, du contenu (films, dessins animés, courts et long métrages...) provenant de sources diverses. Certains de ces contenus sont exploités dans la méconnaissance des délais légaux imposés par la chronologie des médias. Ainsi, la SACENC remarque qu'il n'est pas rare de voir des films, encore à l'affiche au Ciné City par exemple, diffusés dans les écoles. Il serait donc judicieux, dans le cadre de ce projet de délibération, que le gouvernement sensibilise sur le cadre légal existant.

Recommandation n°02 : sensibiliser les sociétés et les établissements scolaires aux délais légaux de diffusion des œuvres cinématographiques.

Enfin, la Nouvelle-Calédonie pourrait se voir appliquer ce qui est en cours en métropole, où les plateformes devront consacrer une partie de leur chiffre d'affaire à la production locale pour pouvoir diffuser des films, après leur sortie en salle, dans des délais restreints (avant 12 mois ou à partir de 12 mois en fonction du taux de participation choisi)².

Les acteurs souhaiteraient que la création locale soit davantage encouragée, d'autant plus que la Nouvelle-Calédonie bénéficie à leur sens, de bonnes infrastructures, de personnes formées, d'un réservoir de main-d'œuvre proche avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie, et d'un bon système éducatif.

¹ Rapport et vœu n°02/2018 du 28 septembre 2018, autosaisine concernant la simplification administrative (pour les professionnels)

² Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques

III- Conclusion de la commission

La commission rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : étudier la mise en place d'une taxe sur les plateformes payantes (Netflix, etc.) pour les consommateurs calédoniens.

Recommandation n°02 : sensibiliser les sociétés et les établissements scolaires aux délais légaux de diffusion des œuvres cinématographiques.

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de la culture, de la jeunesse et du sport émet un **avis favorable** sur le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 436 du 22 décembre 2003 relatif à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.

LE RAPPORTEUR



Daniel ESTIEUX

LA PRESIDENTE



Jeannette WALEWENE

La commission a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'**unanimité** des membres présents et représentés par **4 voix « POUR »**.

IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°05/2021

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis ... à la majorité/unanimité** au projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 436 du 22 décembre 2003 relatif à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **28** voix « favorable », **0** voix « défavorable » et **0** « réservé ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°05/2021

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
03/02/2021	- Monsieur Erick BACKES, directeur des affaires économiques (DAE) accompagné de son adjointe, madame Roxanne BRUN ; - Monsieur Patrick BALDI, président de la société Ki Tii Ré, accompagné de monsieur Philippe AIGLE, directeur général.
	Synthèse
11/02/2021	Examen & approbation en commission
A été sollicitée et fourni des observations par écrit : - La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de Nouvelle-Calédonie (SACENC). <i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</i> Par ailleurs, a été sollicité et n'a pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions: - Le groupe Hickson ; - La case des artistes.	
15/02/2021	BUREAU
19/02/2021	SÉANCE PLÉNIÈRE
4	4

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : madame WALEWENE ; messieurs Daniel CORNAILLE, Daniel ESTIEUX, Alain GRABIAS et Miguel HARBULOT.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame WALEWENE ; messieurs Daniel ESTIEUX, Alain GRABIAS et Miguel HARBULOT.

Étaient absents lors du vote : madame Sidonie VAIADIMOIN ; messieurs Joseph CAIHE, Charles CALI, Savelio FELOMAKI, André ITREMA, Richard KALOI, Jonas TEIN.